

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 79 du 5 AOÛT 2022

**autorisant la société SETHELEC à effectuer des essais de combustion de l'hydrogène dans la turbine
à gaz de l'installation de cogénération qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne
Projet HYCOFLEX**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 098 en date du 22 juillet 2019 autorisant la Société SETHELEC à poursuivre l'exploitation d'une unité de production d'énergie et de cogénération à proximité de la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à SAILLAT-SUR-VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2022/070 en date du 22 juillet 2022 autorisant la société SETHELEC à effectuer des essais de combustion de l'hydrogène dans la turbine à gaz de l'installation de cogénération qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne - Projet HYFLEXPOWER ;

Vu le dossier de porter à connaissance comportant notamment une mise à jour de l'étude de dangers et transmis à M. le préfet de la Haute-Vienne le 20 mai 2025 par la société SETHELEC en vue de développer un projet dénommé HYCOFLEX relatif à un démonstrateur de cogénération fonctionnant à l'hydrogène ;

Vu le courrier préfectoral du 23 juin 2025 invitant l'exploitant à compléter son dossier ;

Vu le dossier de porter à connaissance ainsi complété reçu par M. le Préfet le 9 juillet 2025 ;

Vu le courrier daté du même jour accompagnant ce dossier de porter à connaissance complété ;

Vu le courrier préfectoral du 16 juin 2025 prenant acte du changement de dénomination de SMURFIT KAPPA au profit de SMURFIT WESTROCK ;

Vu le courrier préfectoral du 11 juillet 2025 sollicitant l'avis du SDIS ;

Vu l'absence de réponse à cette sollicitation ;

Vu le courrier préfectoral du 22 juillet 2025 invitant l'exploitant à compléter le dossier de porter à connaissance reçu par M. le préfet le 9 juillet 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance ainsi complété reçu par M. le préfet le 1^{er} août 2025 ;

Vu le courrier daté du même jour accompagnant ce dossier de porter à connaissance complété ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2025 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de la société SETHELEC dans le cadre du projet HYCOFLEX ne sont pas considérées comme substantielles et peuvent être autorisées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SETHELEC pour effectuer des essais de combustion de l'hydrogène dans une turbine à gaz équipant l'unité de cogénération de Saillat-sur-Vienne afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier - La société SETHELEC, dont le siège social est situé au 18 rue Thomas Edison à CANEJAN (33612), est autorisée à exploiter jusqu'au 31 octobre 2026 une installation de stockage et de production d'hydrogène et à réaliser des essais de combustion de l'hydrogène ou d'un mélange hydrogène/gaz naturel dans la turbine à gaz de l'installation de cogénération de son site à Saillat-sur-Vienne sous réserve de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation de production, de stockage et de combustion de l'hydrogène générant électricité et énergie thermique est réalisée dans les conditions du dossier de porter à connaissance et des courriers d'accompagnement susvisés, lorsque celles-ci ne sont pas contraires à des textes réglementaires spécifiques et notamment au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 098 en date du 22 juillet 2019 autorisant la société SETHELEC à poursuivre l'exploitation d'une unité de production d'énergie et de cogénération à proximité de la papeterie SMURFIT WESTROCK, à Saillat-sur-Vienne, sont complétées et modifiées par les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1. Le tableau de l'article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 098 du 22 juillet 2019 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignations	Caractéristiques	Régimes
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<p><i>Puissance thermique nominale totale de l'unité de production d'énergie et de cogénération :</i></p> <p>70 MW (35 MW + 35 MW ou 70 MW) suivant les modes de fonctionnement autorisés définis à l'article 1.3.1.</p> <p><i>Turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel ou à l'hydrogène ou avec un mélange gaz naturel/hydrogène : 35 MW</i></p> <p><i>Chaudière de récupération</i> avec post combustion au gaz naturel: 70 MW.</p>	Autorisation
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t.	<ul style="list-style-type: none">• 3 racks de stockage d'hydrogène en phase gazeuse constitués au total de 348 bouteilles de 165 L (soit au total 862 kg à une pression maximale de service de 200 bar et 15°C)• 2 buffer drums de 3 m³ chacun (soit au total 14 kg à 27,5 barg et 15°C) <p><i>Quantité totale : 876 kg d'hydrogène gazeux.</i></p>	Déclaration

2.2. Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité par l'article R.231-53 du Code du travail.

2.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.4. Consommation d'eau

La consommation d'eau utilisée dans le cadre du projet HYCOFLEX est au maximum de 300 m³ par période d'essais.

L'exploitant est en capacité de justifier cette consommation à la demande de l'Inspection des installations classées.

2.5. Convention de rejets des eaux

Une convention de rejets est établie entre les sociétés SETHELEC et SMURFIT WESTROCK concernant les eaux issues de l'opération de déminéralisation nécessaire à l'électrolyseur. Le cas échéant, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées en amont de toute modification de cette convention.

2.6. Conception de l'installation d'hydrogène

L'installation d'hydrogène est implantée suivant le plan annexé au présent arrêté (FIGURE 1). L'exploitant dispose d'un plan détaillé de l'ensemble des équipements de dépotage, de production, de stockage et de transport d'hydrogène gazeux.

L'exploitant dispose d'un inventaire détaillé précisant pour chaque capacité de stockage d'hydrogène la quantité stockée et la quantité maximale (masse, volume et pression). L'inventaire précise également les volumes des portions de tuyauteries isolables, ainsi que la liste des équipements de sécurité. Leurs caractéristiques et leurs fonctions, en mode normal et dégradé, sont précisées.

Des équipements permettent de contrôler que les quantités d'hydrogène autorisées sont respectées. Des dispositions sont prises pour éviter le dépassement de la quantité d'hydrogène totale autorisée dans l'installation. La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

2.7. Stockage d'hydrogène en bouteilles

Le stockage d'hydrogène est implanté de manière à ce que les services d'incendie et de secours puissent emprunter les voies engins et les aires de mise en station pour la défense incendie.

Un mur ayant une résistance au feu minimale REI 120 d'une hauteur minimale de 3 m et d'une longueur minimale de 20 m est mis en place entre l'aire de stockage d'hydrogène et l'installation de production et de compression de l'hydrogène.

Les réservoirs de stockage d'hydrogène composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression. Pour prévenir toute surpression au-delà de la pression maximale de service, ils sont munis d'équipements incluant une mesure de pression, couplée à une mesure de température. L'exploitant dispose des éléments justifiant que ces équipements sont adaptés et permettent d'éviter les phénomènes de sur-remplissage.

2.8. Buffer drums

Les 2 buffer drums de la station de mélange sont installés et utilisés dans les conditions présentées dans le dossier de porter à connaissance susvisé et sont conformes à la réglementation des équipements sous pression.

2.9. Dépotage par camion

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours en amont de toute livraison d'hydrogène par camion en respectant un délai d'information de 24 heures a minima. Cette information contient notamment :

- la date de livraison ;
- la durée estimée de la présence du camion ;
- l'estimation de la quantité totale d'hydrogène dans le stockage par bouteilles au démarrage de la livraison ;
- l'estimation de la quantité d'hydrogène dans chaque buffer drum au démarrage de la livraison ;
- la quantité d'hydrogène contenue dans le camion à son arrivée sur le site ;
- la justification, au besoin, du non-dépassement du seuil de 876 kg de la quantité totale d'hydrogène présente sur le site au moment de la livraison.

Pour chaque opération de dépotage, les justificatifs de livraison et de la quantité d'hydrogène présente dans l'installation sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, notamment :

- la fiche « Protocole de sécurité – relatif aux opérations de chargement/déchargement » dûment renseignée selon la trame présentée dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;
- le bon de livraison comportant en particulier la date de livraison et la quantité d'hydrogène contenue dans le camion à son arrivée sur le site ;
- la justification de la durée de présence du camion, au travers par exemple, de la tenue d'un registre comportant la date, les heures d'arrivée et de départ du camion avec signature du transporteur pour chacune de ces heures ;
- les justificatifs de la quantité totale d'hydrogène dans le stockage par bouteilles au démarrage de la livraison ;
- la quantité d'hydrogène dans chaque buffer drum au démarrage de la livraison ;
- les éléments démontrant au besoin le non-dépassement de seuil de 876 kg de la quantité totale d'hydrogène présente sur le site au moment de la livraison.

Avant chaque livraison, l'exploitant informe la société SMURFIT WESTROCK de cette opération et s'assure auprès d'elle, pour la durée de livraison définie, de l'absence de personnes et de matières combustibles dans le local situé au Sud-Ouest de la zone de dépotage.

Une convention établie entre les sociétés SETHELEC et SMURFIT WESTROCK précise les modalités de circulation du camion d'hydrogène dans l'enceinte du site de SMURFIT WESTROCK. Le cas échéant, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées en amont de toute modification de cette convention.

Le dépotage par camion est réalisé dans les conditions mentionnées dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Aucun stockage de matières combustibles ou comburantes n'est présent sur la zone de dépotage.

Un plan de surveillance de la panoplie de dépotage est établi et mis en œuvre. Les inspections correspondantes, les éventuels défauts constatés et les actions correctives apportées en conséquence sont consignés.

La zone de dépotage dispose d'au moins un bouton d'arrêt d'urgence visible et facilement accessible.

2.10. Dispositifs d'urgence et système de sécurité

Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation d'alimentation de la turbine à gaz en hydrogène gazeux, notamment :

- en vidangeant le stockage d'hydrogène après activation des vannes de sectionnement/isolement entre les différentes sections (production/compression/stockage/distribution) ;
- en arrêtant l'alimentation de la turbine à gaz, cet arrêt déclenchant la procédure de mise en sécurité de la chaudière ;
- en mettant à l'air le maximum du contenu des canalisations avec neutralisation secourue des événements de l'installation hydrogène par chasse à l'azote ;
- en coupant les alimentations en air comprimé et gaz naturel du site et de l'eau de ville alimentant l'électrolyseur ;
- en mettant hors tension électrique l'ensemble des installations sauf celles relatives à la mise en sécurité et à la protection contre l'incendie prévues dans la notice des dangers du dossier de porter à connaissance.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.

Chaque équipement de l'installation permettant le transfert de l'hydrogène est équipé d'un arrêt d'urgence permettant son arrêt immédiat et la fermeture des vannes d'isolement de cet équipement. L'arrêt d'urgence de l'équipement est facilement accessible par l'utilisateur.

Les arrêts d'urgence sont testés régulièrement par l'exploitant. Ces tests, les éventuels défauts constatés et les actions correctives apportées en conséquence sont consignés.

Avant chaque période d'essais, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des mesures de prévention et des barrières de sécurité, en particulier les suivantes :

- mesure de tension réalisée sur chaque cellule de l'électrolyseur permettant la mise en sécurité en cas de rupture de la membrane,
- mesure du O₂ dans le séparateur hydrogène entraînant la mise en sécurité de l'électrolyseur en cas de fuite,
- test de détection flame out au niveau de la turbine et mise en sécurité associée.

Ces tests, les éventuels défauts constatés et les actions correctives apportées en conséquence sont consignés.

2.11. Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation (tuyauteries, électrolyseur, stockage...) permettent l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liées à l'exploitation des installations, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

2.12. Tuyauterie d'hydrogène gazeux

I. Les tuyauteries d'hydrogène gazeux sont adaptées au transport d'hydrogène gazeux. La conformité à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, parcours dans et hors des bâtiments, marquage), permet de répondre à cette exigence.

II. Les tuyauteries, ainsi que, le cas échéant, les gaines les contenant sont identifiées et repérées.

III. Seuls les raccords et brides nécessaires aux équipements de sécurité sont autorisés. Les jonctions entre les tubes des tuyauteries sont soudées. Ces tubes sont aussi longs que possible pour limiter le nombre de soudures au strict minimum.

Les soudures sont radiographiées lors de la conception de l'installation et lors des interventions de maintenance ayant pu les impacter. Les films de radiographie sont conservés avec le carnet de bord de l'installation. Les tuyauteries sont éprouvées hydrauliquement avant la mise en service.

IV. Les tuyauteries extérieures sont équipées de vannes d'isolement automatiques accessibles.

Les tuyauteries alimentant des équipements utilisant l'hydrogène gazeux sont dotées de vannes automatiques à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu à l'article 2.10. du présent arrêté et doublées par des vannes manuelles.

V. La tuyauterie externe est installée en ligne directe pour ne pas traverser d'autres bâtiments ou aires présentant des potentiels de danger.

Chaque partie de la tuyauterie, cheminant entre les différentes installations (électrolyseur, compresseur, stockage d'hydrogène, station de mélange hydrogène/gaz naturel et turbine à gaz),

comporte un dispositif permettant une mise à l'air libre dans tous les modes de fonctionnement, notamment en cas d'intervention des services de secours.

VI. Outre les dispositions prévues à l'article 6.3.4.3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 098 du 22 juillet 2019 susvisé, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie d'hydrogène ne peut être engagée qu'après purge complète puis inertage à l'azote de la tuyauterie concernée. L'exploitant procède à des vérifications régulières d'étanchéité des tuyauteries et de leurs équipements et notamment après de tels travaux et avant la remise en service des installations pour les essais. En période prolongée de non exploitation des installations, les réservoirs et les tuyauteries d'hydrogène sont inertés à l'azote.

2.13. Mesures de maîtrise des risques – fuite d'hydrogène

L'installation est équipée de soupapes de décharge afin de prévenir toute perte de confinement en cas de montée en pression. Les mesures en continu des pressions d'hydrogène sont effectuées et associées à des déclenchements automatiques d'alarmes de pression haute en cas de surpression.

Les locaux ou caissons enfermant l'électrolyseur et la turbine à gaz sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Les taux de gaz combustible y sont constamment mesurés par l'intermédiaire de détecteurs de gaz.

Les événements d'hydrogène et d'oxygène de l'électrolyseur et débouchant en hauteur sont séparés physiquement à chaque angle du container abritant l'électrolyseur.

Des mesures en continu d'oxygène et de température associées à des alarmes sonores et visuelles sont effectuées au niveau de la ligne de production d'hydrogène de l'électrolyseur.

En complément de la détection incendie automatique et du système d'extinction au CO₂ au niveau du caisson abritant la turbine à gaz prévue à l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 susvisé, des moyens de détection incendie et de flamme sont installés dans chacune des zones mettant en œuvre l'hydrogène gazeux. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques incendie. Leur situation est repérée sur un plan. L'ensemble de ces dispositifs est contrôlé régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les tuyauteries d'hydrogène sont équipées d'un système de vidange à commandes manuelles et automatiques, asservies aux détections d'hydrogène et de flamme ainsi qu'aux détections incendie.

Un mur de protection anti-blast (mur anti-explosion) est implanté conformément au plan annexé au présent arrêté (FIGURE 2).

2.14. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

2.15. Installations électriques - Mise à la terre

En application de l'article 6.2.7. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 susvisé, l'exploitant fait procéder à la mise à la terre des équipements métalliques. Une vérification de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent avant la mise en service des installations pour chaque période d'essais. Le rapport de contrôle de l'organisme correspondant à cette vérification est transmis dès sa réception à l'Inspection des installations classées.

2.16. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans ces zones, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

2.17. Procédures d'intervention et de secours

Une convention établie entre les sociétés SETHELEC et SMURFIT WESTROCK précise les procédures d'intervention et de secours en cas d'incident ou d'accident sur le site SETHELEC. Elle intègre notamment une fiche « protocole de sécurité - relatif aux opérations de chargement/déchargement » et une procédure d'urgence à suivre en cas de besoin lors de la livraison d'hydrogène par camion. Le cas échéant, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées en amont de toute modification de cette convention.

Un exercice d'intervention est organisé au moins une fois par an.

2.18. Périodes d'essais

Les essais de combustion de l'hydrogène ou du mélange gaz naturel/hydrogène dans la turbine à gaz avec production d'électricité et d'énergie thermique par l'installation de cogénération ainsi que la production d'hydrogène par l'électrolyseur et le stockage d'hydrogène dans la zone de stockage sont autorisés pendant les deux périodes comprises entre la date de signature du présent arrêté et le 31 octobre 2025 puis entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 octobre 2026.

Avant le début de chacune des périodes d'essais, l'exploitant informe M. le préfet de la Haute-Vienne, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours des dates effectives de début et de fin des essais.

Dans les 2 mois suivants la fin de la première période d'essai et avant le démarrage de la seconde période d'essai, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de fonctionnement sur la sécurité des installations et une présentation des améliorations éventuellement envisagées pour la seconde période d'essais. Dans les 2 mois suivants la fin de la seconde période d'essai, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un document contenant un bilan de fonctionnement sur la sécurité des installations ainsi qu'une présentation du devenir des installations, au regard des dispositions du Code de l'environnement.

Pendant ces périodes d'essais, le transfert de vapeur par les canalisations de vapeur situées sur le site de la cogénération SETHELEC n'est pas autorisé.

Article 3 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral DRCL 1 - N°533 du 5 novembre 1999 autorisant la société SETHELEC à exploiter une unité de production d'énergie et de cogénération sur le site et pour le compte de l'usine de la Société générale des papeteries du Limousin à Saillat-sur-Vienne ;
- arrêté préfectoral DRCLE - PEDD - 2008 N°1314 du 25 juin 2008 fixant à la société SETHELEC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa centrale de cogénération située sur la commune de Saillat-sur-Vienne.
- arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/070 du 22 juillet 2022 autorisant la société SETHELEC à effectuer des essais de combustion de l'hydrogène dans la turbine à gaz de l'installation de cogénération qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne - Projet HYFLEXPOWER, à l'exception de ses articles 2.2, 2.3 et 2.4.

Article 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SETHELEC.

Article 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1^o Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saillat-sur-Vienne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise au service départemental d'incendie et de secours.

A Limoges, le 5 AOUT 2025
Le préfet,

François PESNEAU

FIGURE 1



- 1-2 - SK-1000 : électrolyseur avec son transformateur (transfo)
- 3 - SK-1100 : désoxygénateur / sécheur
- 4 - C 1200 : compresseur
- 5 - S 1300 : stockage
- 6 - SK 1400 : station de mélange H₂/Gaz Naturel
- 7 - Package turbine
- 8 - Package chaudière
- 9 - Tube trailer
- 10 - Station de dépotage

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 5.08.2025

LE PREFET,

François PESNEAU

FIGURE 2

